

Conseil de sécurité

Distr. générale 24 mars 2004 Français Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

> Note verbale datée du 23 mars 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées, et a l'honneur de lui transmettre le rapport établi par l'Estonie en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) (voir annexe).

Annexe à la note verbale datée du 23 mars 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies*

Estonie

Rapport établi en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003), adressé au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

I. Introduction

1. Veuillez, le cas échéant, décrire les activités menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban ou leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils représentent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables de l'évolution de la situation.

Ni Oussama ben Laden, ni Al-Qaida, ni les Taliban ou leurs associés, ni d'autres organisations terroristes agissant à l'échelle internationale ne mènent d'activités en Estonie, aussi la menace qu'ils font peser sur le pays est-elle relativement faible. Nous n'avons décelé la présence d'aucun de leurs associés sur le territoire estonien, et nous n'avons pas non plus détecté les signes du passage de leurs associés ou d'un appui logistique ou financier à Al-Qaida.

II. Liste récapitulative

(sera distribuée aux États membres tous les trois mois) http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1267/1267ListFren.htm

2. Quel sort vos autorités judiciaires et administratives, y compris les organismes chargés du contrôle des activités financières et de l'immigration, les forces de police et les services douaniers et consulaires, ont-elles réservé à la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999)?

La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux est entrée en vigueur le 1er juillet 1999 et a été amendée par la loi relative au financement du terrorisme et par d'autres dispositions le 1er janvier 2004. Aux fins de la mise en oeuvre des dispositions de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la liste est utilisée comme un indicateur permettant de détecter les activités liées au financement du terrorisme ou les activités suspectes à cet égard. La loi relative aux sanctions internationales est entrée en vigueur le 2 janvier 2003; elle dispose que les sanctions internationales décidées par le Conseil de sécurité, le Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales ou le Gouvernement de la République d'Estonie de sa propre initiative seront appliquées par le Gouvernement après consultation avec les autorités compétentes; ainsi, lorsque des restrictions financières sont imposées, l'Autorité de surveillance financière et la Banque centrale seront consultées. Dans le cadre de ses tâches ordinaires, l'Autorité de surveillance financière informera également les entités

^{*} Des pièces additionnelles sont conservées au Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

faisant l'objet d'une surveillance financière des sanctions imposées à leur encontre, dont elle contrôlera l'application. Les services de sécurité de la police recueillent activement les informations intéressant les personnes dont les noms figurent sur les listes de terroristes. La Direction de la police nationale, la Cellule de renseignement financier, la Direction des services de sécurité de la police, les gardes frontière, le Conseil de la citoyenneté et des migrations, et la Direction des impôts et des douanes agissent en étroite coopération afin de déceler tout mouvement ou opération effectué par des terroristes visés dans ces listes.

3. Quelles difficultés d'ordre pratique les noms et signalements portés sur la liste présentent-ils pour vous? Veuillez répondre avec précision.

De nombreuses difficultés tiennent au fait que les listes comportent deux ou trois variantes de l'orthographe de plusieurs noms, et d'autres variantes encore des noms des mêmes personnes et entités sont parfois données par d'autres sources disponibles (Internet, presse). Souvent, les dates de naissance et les données figurant sur les passeports des intéressés ne sont pas indiquées, ce qui rend difficile l'inclusion des intéressés dans la liste des individus que l'on doit empêcher de passer la frontière en attendant qu'une décision soit prise par l'organe gouvernemental pertinent sur la base d'informations complémentaires. Il en va de même en ce qui concerne les institutions financières – faute d'informations précises, il est souvent impossible, ou très difficile (à moins que la situation ne soit clarifiée) d'empêcher des individus visés dans différentes listes reconnues à l'échelle internationale de pouvoir éventuellement agir sur le territoire estonien.

4. Les autorités de votre pays ont-elles identifié, dans votre territoire national, des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez indiquer quelles mesures ont été prises.

Non

5. Veuillez indiquer au Comité les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figurent pas encore sur la liste, à moins que la divulgation de ces renseignements ne compromette le déroulement d'enquêtes ou d'opérations de police.

Les autorités estoniennes ne disposent d'aucune information concernant de telles personnes ou entités.

6. Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou une action en justice contre les autorités de votre pays en raison de leur inscription sur la liste? Veuillez donner une réponse complète et détaillée.

Non.

7. Y a-t-il sur la liste des ressortissants ou des résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles à leur sujet de renseignements intéressants qui ne figureraient pas dans la liste? Dans l'affirmative, veuillez les communiquer au Comité, ainsi que, le cas échéant, toute information du même ordre concernant les entités dont le nom figure sur la liste.

Non.

8. Veuillez décrire toute disposition prise en vertu des textes internes, si tant est qu'il en existe, pour empêcher, d'une part, que des entités ou des individus recrutent pour Al-Qaida ou aident ses membres à mener des activités à

l'intérieur de votre territoire et, d'autre part, que des individus reçoivent une formation dans des camps d'entraînement d'Al-Qaida, dans le pays ou ailleurs.

Jusqu'à présent, il n'a été détecté en Estonie aucune activité d'aucune sorte menée par Al-Qaida. Les services de sécurité recueillent et analysent néanmoins activement les informations qui pourraient avoir un lien quelconque avec le possible recrutement de membres par Al-Qaida et/ou avec un appui à cette organisation en Estonie. Si des éléments de preuve concrets étaient découverts à cet égard, une enquête judiciaire approfondie serait menée. Les services de sécurité recueillent et analysent également les informations qui pourraient être liées à la participation d'individus à des activités organisées dans des camps de formation d'Al-Qaida ou à d'autres activités, y compris l'appui à cette organisation. La découverte d'éléments de preuve indiquant que des tentatives sont faites pour organiser des camps de formation de terroristes, ou d'autres dispositifs destinés à des terroristes ou au financement du terrorisme en Estonie, déclencherait l'ouverture d'une enquête judiciaire.

Des informations complémentaires sur la législation estonienne dans ce domaine ont été données dans les précédents rapports présentés par l'Estonie.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

En vertu du régime des sanctions [par. 4 b) de la résolution 1267 et par. 1 et 2 a) de la résolution 1390 (2002)], les États membres doivent geler sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes et entités désignées, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par elles ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins que poursuivent ces personnes, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire.

Note : aux fins de l'application des interdictions financières prévues par le régime de sanctions, on entend par « ressources économiques » des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers.

9. Veuillez décrire brièvement :

• Les textes qui autorisent à procéder au gel des avoirs imposé par les résolutions susmentionnées.

Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Article 15-1. Suspension d'opérations et restrictions à l'utilisation de comptes

1. Lorsqu'elle est fondée à soupçonner des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la Cellule de renseignement financier peut émettre une instruction visant à suspendre une opération ou à imposer des restrictions à l'utilisation du compte concerné pendant une période pouvant aller jusqu'à deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification de soupçons relatifs au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. L'opération ne peut être effectuée ni la restriction à l'utilisation du compte levée avant ce terme

sans l'autorisation écrite de la Cellule de renseignement financier. Durant la période où s'appliquent les restrictions à l'utilisation du compte, l'établissement financier ou de crédit ne peut exécuter aucun ordre émanant du détenteur du compte et concernant l'utilisation ou la cession des avoirs qui se trouvent sur ce compte.

Article 15-2. Saisie des avoirs par l'État

- 1. La Cellule de renseignement financier peut, en vertu d'une instruction à cet effet, saisir des avoirs pour en assurer la préservation si :
- 1. Durant la vérification de l'origine des avoirs, en cas de soupçon de blanchiment de capitaux, le propriétaire ou le détenteur de ces avoirs ne lui présente pas de preuve certifiant la légalité de leur origine dans les deux jours ouvrables à compter de la suspension de l'opération ou de l'imposition des restrictions à l'utilisation du compte;
 - 2. Il existe des indices caractéristiques du financement du terrorisme.
- 2. La Cellule de renseignement financier peut saisir des avoirs pour une période pouvant aller jusqu'à 10 jours ouvrables. La durée de la saisie des avoirs peut être plus longue uniquement si une procédure pénale a été engagée en la matière. Dans ce cas, les avoirs sont saisis conformément aux dispositions visées dans les lois relatives à la procédure pénale.
 - Tous obstacles de droit interne au respect de cette prescription, ainsi que les mesures prises pour les surmonter.

Les amendements à la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sont entrés en vigueur le 1er janvier 2004 et il ne s'est pas encore avéré nécessaire d'appliquer les dispositions relatives au financement du terrorisme (voir ci-après). Nous estimons que le cadre juridique permettant de mettre en oeuvre ces dispositions particulières du régime des sanctions le cas échéant est suffisant.

10. Veuillez décrire tous les services et les mécanismes qui ont été mis en place par vos autorités pour découvrir les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction, et pour mener les enquêtes utiles. Veuillez indiquer, le cas échéant, comment votre action est coordonnée aux échelons national, régional et international.

Il incombe à la Direction des services de sécurité de la police de recueillir les renseignements pertinents; elle est en outre habilitée à enquêter dans les affaires concernant le financement du terrorisme. La loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme permet de déterminer si une activité est liée au financement du terrorisme et son application, à compter de cette année, relève de la Cellule de renseignement financier. Veuillez vous reporter aux articles. 15, 16 et 16.1 de la loi, concernant les obligations de notification et de coopération (voir annexe).

Le Ministère des affaires intérieures est directement responsable de la répression du terrorisme et du financement du terrorisme à l'échelle nationale, et coordonne par conséquent toutes les activités menées et toutes les mesures prises en la matière en Estonie. Dans le même temps, le Ministère des affaires étrangères

coordonne les activités de l'Estonie dans le domaine de la coopération internationale et certains échanges d'information avec les organes gouvernementaux pertinents d'autres pays et des organisations internationales participant à la lutte contre le terrorisme. C'est à l'Autorité de surveillance financière qu'il incombe de veiller à l'application des sanctions internationales par les services de contrôle financier de l'État. La Cellule de renseignement financier est directement responsable de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et est placée sous l'autorité de la Police criminelle centrale estonienne, qui relève de la Direction de la police et de l'autorité du Ministère des affaires intérieures.

Le Ministère des affaires intérieures a mis en place une Commission consultative, chargée notamment de formuler des suggestions destinées à faciliter la mise en oeuvre de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La Commission consultative est composée de représentants du Ministère de la justice, du Ministère des affaires intérieures, du Ministère des affaires étrangères, de la Cellule de renseignement financier, de l'Autorité de surveillance financière, de l'Association des banques estoniennes, de la Police criminelle centrale, des forces de défense et du Bureau du Procureur. Cette entité constitue donc pour les experts un cadre très approprié pour échanger leurs vues et mettre en commun leurs expériences. Il est à espérer que les travaux de la Commission consultative déboucheront sur des recommandations concrètes à l'appui de la prévention et de la répression du financement du terrorisme en Estonie.

11. Veuillez indiquer quelles mesures les banques et autres établissements financiers doivent prendre pour localiser et identifier les biens pouvant appartenir à Oussama ben Laden, à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban, ou à d'autres entités ou individus qui leur sont associés, ou pouvant leur bénéficier. Veuillez indiquer si les banques et établissements financiers sont tenus d'obligations de « diligence raisonnable » et de connaissance de l'identité des clients, et comment est assuré le respect de ces obligations, y compris les noms et activités des organismes de contrôle.

La procédure normalement suivie par les établissements financiers et de crédit consiste à classer leurs clients selon des catégories, définies par des critères précis, dans différents groupes à risque, et à surveiller en conséquence leurs activités. Si besoin est, l'origine des fonds de tel ou tel client est vérifiée plus systématiquement. En outre, les opérations sont contrôlées selon le pays à partir duquel elles sont effectuées, et la clientèle fait également l'objet de contrôles visant à déterminer tout lien possible avec des terroristes. Tous les clients sont dûment et soigneusement identifiés.

Les mesures internes de sécurité que les établissements financiers et de crédit sont tenus d'appliquer sont visées à l'article 13 de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

Article 13. Mesures internes de sécurité

1. La direction de l'établissement financier ou de crédit désigne une personne pour faire office d'interlocuteur avec la Cellule de renseignement financier (ci-après « l'interlocuteur ») et lui donne l'autorité et les moyens nécessaires pour s'acquitter des fonctions d'interlocuteur telles qu'elles sont définies à l'article 14 1) de la présente loi.

- 2. Une personne visée à l'article 5 1) de la présente loi peut désigner un interlocuteur qui s'acquittera directement des fonctions liées à la prévention du blanchiment de capitaux. Si une personne visée à la section 5 1) de la présente loi n'a pas désigné d'interlocuteur, les fonctions d'interlocuteur seront assumées par cette même personne ou par la personne responsable de l'entreprise.
- 3. La direction de l'établissement financier ou de crédit est tenue d'établir un code de conduite pour ses employés afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que des règles d'audit interne en vue du contrôle de l'application du code de conduite.
- 4. Les établissements financiers et de crédit et les personnes visées à l'article 5 1) de la présente loi doivent veiller à ce que les employés qui effectuent des opérations en espèces et des opérations hors caisse suivent une formation régulière dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.
- 5. L'organisation à l'intention des fonctionnaires ou des employés visés à l'article 15 3) de la présente loi d'une formation régulière dans le cadre de l'exercice des fonctions liées à la présente loi doit être garantie par la direction de l'organisme ou de l'instance concernée.
- 6. Les prescriptions relatives au code de conduite que les établissements financiers et de crédit doivent établir, aux règles liées à l'audit interne en vue du contrôle de l'application du code de conduite et à la mise en oeuvre de ces textes sont énoncées par le Ministre des finances.

En ce qui concerne les obligations de notification et de coopération des établissements financiers, veuillez vous reporter au point 10 ci-dessus.

L'Autorité de surveillance financière a émis des directives pour la mise en oeuvre de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces directives ont un caractère consultatif et explicitent les obligations légales des établissements financiers placés sous la supervision de l'Autorité. Les extraits ci-après indiquent la manière dont les établissements financiers appliquent le principe de la connaissance de l'identité des clients, qui s'inscrit au nombre des obligations de diligence.

Directives de l'Autorité de surveillance financière aux fins de la mise en oeuvre de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Sixième partie

Application du principe de la connaissance de l'identité des clients

- 6.1 Les établissements financiers doivent appliquer le principe de la connaissance de l'identité du client à toutes leurs transactions avec leurs clients de façon à évaluer correctement la conformité des opérations effectuées par ces derniers avec leur activité principale et/ou leurs habitudes de paiement.
- 6.2 Pour déterminer le caractère suspect ou inhabituel d'une opération, les établissements financiers doivent prêter une attention particulière à leur connaissance du client concerné et de son activité économique. Des circonstances qui sont suspectes ou inhabituelles dans le cas de tel client peuvent correspondre à une activité (professionnelle) totalement normale dans le cas de tel autre.

- 6.3 Lorsqu'une relation avec un client est nouée, ou lorsqu'une opération est effectuée, il convient de noter si cela est fait ou non dans une agence du lieu de résidence du client ou du lieu où il se trouve. Si le comportement du client est inhabituel, il conviendra absolument de déterminer les raisons pour lesquelles le client ne s'est pas adressé à l'agence de son lieu de résidence ou du lieu où il se trouve.
- 6.4 Les établissements financiers évaluent la teneur et l'objet des opérations et des activités de leurs clients en se fondant sur leur expérience professionnelle générale, afin d'établir un lien possible entre l'opération ou les fonds utilisés et le blanchiment de capitaux ou toute autre infraction. Ils doivent en outre veiller à ce que leur personnel reçoive les instructions et la formation voulues.
- 6.5 La transformation ou le transfert de fonds, ou les activités illicites résultant d'infractions fiscales, sont traités de la même manière que toutes infractions pénales impliquant des avoirs, aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux. Il convient donc de s'assurer que les déclarations de revenus et tous autres mouvements potentiels sur le compte des clients concernés correspondent aux caractéristiques et à la nature de leurs activités.
- 6.6 Aux termes de l'article 11 4) de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, un établissement financier peut refuser d'effectuer une opération si l'intéressé, quelle que soit sa demande, ne présente pas les documents certifiant l'origine licite des fonds sur lesquels porte cette opération.
- 12. Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veuillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de cette résolution, y compris les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veuillez fournir, dans chaque cas, les renseignements suivants :
 - Identité des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;
 - Nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, actifs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier, etc.);
 - Valeur des avoirs gelés.

Il n'a été découvert ni gelé aucun avoir de cette nature.

13. Veuillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques précédemment gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités y associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates, ainsi que les montants débloqués.

Sans objet (voir réponse précédente).

14. Aux termes des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que des fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient pas mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes figurant sur la liste, ou utilisés pour leur profit par

leurs nationaux ou par quiconque se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer les textes qui, dans votre pays, autorisent le contrôle des transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités désignées, en présentant brièvement les lois, règlements et procédures et en précisant notamment :

- La méthode utilisée pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions frappant les personnes ou entités désignées par le Comité ou autrement reconnues membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Il convient d'indiquer ici à la fois les institutions intéressées et les méthodes suivies;
- Toutes procédures imposées en matière de communication d'information bancaire, y compris la dénonciation des opérations suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue.

Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Article 15. Obligation de notification

« Si, à l'occasion d'une opération, un établissement financier ou de crédit observe une situation qui pourrait être un indice de financement du terrorisme, l'entité ou la personne concernée doit en aviser sans délai la Cellule de renseignement financier. L'information doit être communiquée oralement, par écrit ou par voie électronique. Si elle transmise oralement, l'information doit être répétée par écrit avant la fin du jour ouvrable suivant. »

En coopération avec l'Autorité de surveillance financière et les banques commerciales, la Banque d'Estonie a énoncé plusieurs procédures et recommandations concernant la prévention du blanchiment de capitaux et la répression du financement du terrorisme, et notamment des critères de détection des opérations inhabituelles et suspectes. En juin 2002, le Conseil d'administration de l'Autorité de surveillance financière a approuvé la directive intitulée « Mesures additionnelles pour la prévention du blanchiment de capitaux dans les établissements financiers et de crédit » (voir également ci-dessus), qui est conforme aux « Directives à l'attention des institutions financières pour la détection des activités de financement du terrorisme ».

Le Comité de prévention du blanchiment de capitaux de l'Association des banques estoniennes, qui réunit les interlocuteurs de tous les établissements de crédit, de la Cellule de renseignement financier, de l'Autorité de surveillance financière et du Ministère des affaires intérieures, a élaboré les directives non-contraignantes ci-après :

Mesures additionnelles pour la prévention du blanchiment de capitaux dans les établissements de crédit, recommandées par l'Association des banques estoniennes: ces mesures additionnelles comprennent des instructions plus détaillées destinées aux banques, concernant les documents et les renseignements supplémentaires exigés au moment de l'ouverture d'un nouveau compte ou de la réalisation d'une opération. Le 13 février 2001, le Conseil d'administration de l'Association des banques estoniennes a approuvé le texte de ces mesures additionnelles, qui est appliqué depuis le 1er septembre de la même année.

Mesures additionnelles concernant les relations avec des personnes morales étrangères, recommandées aux établissements de crédit par l'Association des

banques estoniennes en vue de renforcer la prévention du blanchiment de capitaux : ces mesures additionnelles comprennent des instructions plus détaillées à l'intention des banques, concernant les documents (format et langues) et les données requis lorsque sont conclus des accords de règlement, et les restrictions supplémentaires qui s'appliquent aux relations avec des personnes morales étrangères, une attention spéciale étant accordée à celles qui sont établies dans des régions situées à l'extérieur des frontières nationales. Ces mesures sont appliquées depuis le 1er juillet 2002.

Indicateurs d'opérations suspectes: ce document contient une liste des indicateurs à observer à l'occasion de l'ouverture de comptes, de la réalisation d'opérations et de l'analyse d'opérations. Sa mise en oeuvre bilatérale a commencé le 1er juillet 2002.

Étant donné que les dispositions pertinentes visant à lutter plus efficacement contre le financement du terrorisme sont déjà inclues dans la législation relative à la répression du blanchiment de capitaux, il convient de noter que les mesures susvisées s'appliquent *mutatis mutandis* au financement du terrorisme. Les moyens institutionnels et les effectifs sont en effet limités, et il existe d'autres mécanismes déjà efficaces de prévention du blanchiment de capitaux.

• S'il y a lieu, l'obligation faite aux institutions financières autres que les banques de dénoncer les opérations suspectes, et les modalités d'examen et d'évaluation de l'information reçue.

Cette obligation est visée à l'article 5 de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

Article 5. Application de la loi à d'autres personnes

- 1. Dans les cas prévus par la présente loi, les prescriptions applicables à la prévention du blanchiment de capitaux, qui équivalent aux prescriptions énoncées aux mêmes fins à l'intention des établissements financiers et de crédit, s'appliquent également aux personnes suivantes :
 - 1. Fournisseurs de services de change;
 - 2. Fournisseurs de services de transfert de fonds;
 - 3. Organisateurs de jeux et de loteries;
- 4. Intermédiaires ou personnes agissant en qualité d'intermédiaire dans des opérations immobilières;
- 5. Personnes agissant en qualité d'intermédiaires dans des opérations portant sur des métaux précieux, des pierres précieuses, des oeuvres ayant une valeur artistique ou d'autres biens de valeur, et qui perçoivent pour leurs services une commission d'un montant supérieur à 100 000 couronnes estoniennes;
- 6. Vérificateurs de compte et personnes offrant des services de consultant en matière comptable et fiscale;
- 7. Notaires, avocats et autres personnes offrant des services de consultant dans les cas visés au paragraphe 2) du présent article;
- 8. Autres personnes qui, dans le cadre de leurs activités professionnelles, effectuent des opérations dont le montant est au moins égal à la valeur des

opérations visées au paragraphe 6 5) de la présente loi, ou agissent en qualité d'intermédiaires dans de telles opérations.

- 2. La présente loi s'applique aux notaires, avocats et autres personnes qui fournissent des services de consultant s'ils agissent directement au nom ou au bénéfice de leur client dans le cadre de toute opération monétaire ou immobilière, ou s'ils aident leur client à organiser ou à réaliser des opérations liées :
- 1. Au transfert de biens immobiliers, d'actions ou de sociétés moyennant des frais:
- 2. À la gestion de fonds, d'obligations ou d'autres avoirs appartenant à leur client;
- 3. À l'ouverture ou à la gestion de comptes bancaires, de comptes de dépôt ou de comptes titres;
- 4. À l'acquisition des fonds nécessaires au financement, au fonctionnement ou à la gestion de sociétés;
- 5. À la création, au fonctionnement ou à la gestion d'autres sociétés ou entités similaires.
- 3. Aux fins de la présente loi, « services de change » s'entend de l'échange d'espèces numéraires légales d'un pays contre des espèces numéraires légales d'un autre pays.
- 4. Aux fins de la présente loi, « service de virement de caisse » s'entend du fait pour une entreprise qui n'est pas un établissement de crédit d'accepter des espèces en vue de les transférer à une tierce partie, ou le fait pour une telle entreprise de verser des espèces à une tierce partie en vertu d'un mandat transmis ou procuré à cet effet, ou d'organiser un tel paiement.

La vérification des informations et la décision concernant les mesures qui s'ensuivront (préservation des biens ou soumission d'éléments de preuve à l'organe compétent aux fins de l'ouverture d'une procédure pénale) relèvent de la Cellule de renseignement financier conformément à l'article 16 1) de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (voir annexe).

• Toutes restrictions ou réglementations applicables aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants et autres articles de ce type).

Toutes les entités sont tenues d'identifier toutes les personnes avec lesquelles un individu, en exécutant une opération ou plusieurs opérations qui sont clairement liées entre elles, reçoit un montant supérieur à 100 000 couronnes estoniennes en espèces, supérieur à 200 000 couronnes estoniennes dans le cas de règlements autres qu'en espèces, ou supérieur à 200 000 couronnes estoniennes au total en espèces et sous forme non pécuniaire au titre d'une opération ou de plusieurs opérations qui sont clairement liées entre elles, ou toutes les personnes pour lesquelles cet individu agit en qualité d'intermédiaire pour de tels versements ou effectue de tels versements.

• Toutes restrictions ou réglementations applicables aux autres systèmes de transfert de fonds — « hawala » et autres systèmes analogues, par exemple —, ainsi qu'aux organisations à vocation caritative ou culturelle et aux autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.

Les fournisseurs de services de transfert de fonds (services de transfert d'argent) sont tenus, lorsqu'ils fournissent ces services, d'identifier les personnes qui envoient ou qui reçoivent des fonds par leur intermédiaire.

IV. Interdiction de voyager

Le régime de sanctions fait obligation à tous les États de prendre des dispositions pour empêcher les individus figurant sur la liste de transiter par leur territoire ou d'y pénétrer [par. 1 de la résolution 1455 (2003), par. 2 b) de la résolution 1390 (2002)].

15. Veuillez décrire les textes ou mesures administratives qui auraient été pris pour donner effet à cette interdiction de voyager.

Les dispositions suivantes constituent la base réglementaire de l'interdiction de voyager. L'interdiction d'entrer sur le territoire estonien est prononcée en vertu de la loi relative à l'obligation de quitter le pays et à l'interdiction d'y entrer. Aux termes de cette loi, la durée de l'interdiction d'entrer dans le pays peut être temporaire ou indéfinie. La durée d'une interdiction temporaire peut atteindre 10 années. La personne visée n'est pas autorisée à entrer en Estonie lorsqu'elle se présente à la frontière et est interdite de résidence dans ce pays. L'article 29 de la loi relative à l'obligation de quitter le pays et à l'interdiction d'y entrer dispose que l'interdiction d'entrée peut être imposée dans les cas suivants :

Article 29. Interdiction d'entrée

- 1. Tout étranger peut se voir interdire l'entrée en Estonie :
- 1. S'il y a de bonnes raisons de croire que son séjour dans le pays peut mettre en danger la sécurité de la République d'Estonie, l'ordre public, la sécurité publique, les normes morales ou la santé d'autrui;
- 2. S'il existe des informations indiquant, ou de bonnes raisons de penser, qu'il appartient à une organisation criminelle, qu'il participe à la contrebande de stupéfiants ou de substances psychotropes, qu'il a rapport avec des passeurs, qu'il est membre d'une organisation terroriste ou qu'il a commis un acte de terrorisme, ou encore qu'il est impliqué dans le blanchiment de capitaux;
- 3. S'il a été employé par un service de renseignement ou de sécurité d'un État tiers, ou s'il y a de bonnes raisons de penser qu'il l'a été;
- 4. S'il a reçu, ou s'il y a de bonnes raisons de penser qu'il a reçu, une formation spéciale en matière d'opérations de débarquement, ou bien de diversion ou de sabotage, ou toute autre formation spéciale dans la mesure où les connaissances et les compétences acquises au cours d'une telle formation peuvent être directement utilisées pour la formation ou l'entraînement d'unités armées illégales;

- 5. S'il incite, ou s'il y a de bonnes raisons de croire qu'il incite à la haine raciale, religieuse, ou politique en Estonie ou dans un État tiers;
- 6. S'il a été condamné ou s'il y a de bonnes raisons de croire qu'il l'a été, pour un crime grave contre l'humanité ou pour un crime de guerre, que le casier judiciaire ait fait l'objet d'un retrait ou non ou ait été expurgé ou non et même s'il a été expurgé de certaines données concernant les peines;
- 7. S'il a été condamné pour avoir commis sciemment une infraction pénale ou pour avoir commis toute autre infraction en Estonie ou dans un État tiers, et si le casier judiciaire n'a pas fait l'objet d'un retrait ni n'a été expurgé ou s'il n'a pas été expurgé de certaines données concernant les peines;
- 8. S'il a violé la législation qui régit le séjour des étrangers en Estonie ou le franchissement de la frontière par les étrangers.
- 2. Une interdiction permanente d'entrée sur le territoire estonien peut être imposée dans les cas prévus aux alinéas 1 à 6 du paragraphe premier du présent article.
- 3. Si la famille d'un étranger est dans l'impossibilité de vivre avec lui hors de l'Estonie, ou lorsque la réinstallation de cette famille dans un autre État impliquerait des difficultés d'une importance disproportionnée par rapport à la nécessité d'émettre une interdiction d'entrée, l'interdiction d'entrée visant l'étranger en question n'est appliquée que dans les cas prévus aux alinéas 1 à 6 du paragraphe premier du présent article.
- 4. Les personnes énumérées ci-après vivant légalement en Estonie avec un étranger appartenant à la même famille sont considérées comme des membres de la famille de cet étranger :
 - 1. Conjoint;
 - 2. Enfant mineur;
 - 3. Parent, si l'étranger est mineur.
- 5. Si les motifs justifiant l'interdiction d'entrée visés au paragraphe premier du présent article sont avérés durant la procédure visant à accorder ou à proroger une autorisation de séjour, cet accord ou cette prorogation seront refusés et l'étranger fera l'objet d'une interdiction d'entrée.

Les noms des étrangers visés par une interdiction d'entrée sont inscrits dans un registre établi à cet effet.

16. Les personnes visées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez rendre brièvement compte des mesures prises et des problèmes rencontrés.

Les noms des personnes visées dans la liste en question figurent également dans le registre national des personnes visées par une interdiction d'entrée sur le territoire estonien. Ce registre est constamment tenu à jour. La liste internationale est vérifiée une fois par mois en moyenne, et le registre est mis à jour en conséquence.

17. À quels intervalles les mises à jour de cette liste sont-elles communiquées aux autorités chargées du contrôle de vos frontières? Tous les points d'entrée sont-ils dotés de moyens électroniques permettant d'interroger les données?

Toutes les fois qu'un nouveau nom est ajouté à la liste, les informations correspondantes sont communiquées par voie électronique aux gardes frontière, qui ont également accès au registre des interdictions d'entrée.

18. Des personnes figurant sur la liste ont-elles été arrêtées à un point d'entrée dans votre pays, ou dans le territoire national alors qu'elles étaient en transit? Dans l'affirmative, veuillez fournir les précisions voulues.

Non.

19. Veuillez décrire brièvement, s'il y a lieu, les mesures prises pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services chargés de délivrer les visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figurait sur la liste?

Les services consulaires reçoivent des informations actualisées sur les personnes dont les noms figurent dans le registre par l'intermédiaire du registre des visas.

Aucun demandeur de visa dont le nom figure sur la liste n'a été identifié.

V. Embargo sur les armes

Le régime de sanctions prescrit à tous les États d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect d'armes et de matériel militaire de tout type à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des personnes ou entités qui leur sont associées, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant ailleurs, cette mesure s'étendant à la fourniture de pièces de rechange, de conseils, d'assistance ou de services de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida ou les Taliban, ou par des personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux produits et aux technologies nécessaires pour mettre au point et produire des armes?

Les exportations font l'objet des contrôles appropriés depuis 1994. La nouvelle loi relative aux biens stratégiques, entrée en vigueur le 5 février 2004, et la loi relative aux sanctions internationales (voir textes en annexe) constituent la base de l'application effective de ces contrôles.

21. Quelles mesures avez-vous prises pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Ces infractions sont visées dans les deux textes cités ci-après.

I. La loi relative aux sanctions internationales érige en infractions pénales les violations suivantes, en vertu de l'amendement à l'article 93-1 du Code pénal :

Violation des mesures nécessaires à l'application de sanctions internationales

- 1. La violation d'une mesure nationale nécessaire à l'application d'une sanction internationale est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.
- 2. Le même acte, si son auteur est une personne morale, est passible d'une sanction pécuniaire.
- 3. Le tribunal confisque l'objet qui est l'objet direct de la commission de toute infraction visée dans le présent article.
- II. L'article 392 du Code pénal estonien, relatif aux biens stratégiques, dispose ce qui suit :

Trafic de biens prohibés ou de biens pour lesquels un permis spécial est requis

- 1. Le trafic de biens prohibés ou le transport de substances radioactives, de substances explosives [...], de biens stratégiques, d'armes à feu ou de munitions sans un permis spécial délivré à cet effet est passible d'une sanction pécuniaire ou d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq années d'emprisonnement.
 - 2. Le même acte, s'il est perpétré :
 - 1. Par un fonctionnaire tirant parti de son statut officiel, ou
 - 2. Par un groupe de personnes

est passible d'une peine de deux à 10 années d'emprisonnement.

- 3. Tout acte visé au paragraphe premier du présent article, si son auteur est une personne morale, est passible d'une sanction pécuniaire.
- 4. Le tribunal confisque la substance ou l'objet qui est l'objet direct de la commission de toute infraction visée dans le présent article.
- 22. Si vous avez un système de licence pour les armes et les négociants en armes, veuillez indiquer en quoi il peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des produits visés par l'embargo sur les armes.

La loi relative aux biens stratégiques définit le « courtage » de la manière suivante :

- 1. Le fait de procurer ou de rendre disponibles des informations, une assistance pratique ou des fonds en vue d'organiser ou de négocier des transactions liées à des biens militaires qui comportent le transfert de biens d'un pays tiers vers un autre pays tiers;
- 2. L'acquisition de biens militaires qui se trouvent dans un pays tiers dans le but de les transférer dans un autre pays tiers;
- 3. La commercialisation de biens d'origine estonienne qui se trouvent en Estonie n'est pas réputée relever du courtage.

Les services de courtage sont contrôlés, lorsqu'ils sont fournis depuis l'Estonie à un pays tiers ou à un destinataire étranger, quel que soit le lieu de résidence du fournisseur de tels services, s'il s'agit d'une personne physique, ou le lieu où il se trouve, s'il s'agit d'une personne morale, ou s'ils sont fournis par le biais de l'activité commerciale d'un fournisseur de services estonien dans un pays tiers.

Le terme « courtier » est ainsi défini : toute personne se livrant à des activités de courtage, telles que visées ci-dessus, qui perçoit des gains financiers ou autres liés à ces activités.

Conditions préalables aux activités de courtage

- 1. Un courtier peut entreprendre des activités de courtage une fois qu'il est inscrit au registre national des courtiers en biens militaires (ci-après « le registre »).
- 2. Une personne inscrite au registre a le droit d'entreprendre uniquement les activités de courtage en biens militaires visées dans le registre à l'entrée pertinente. Il doit être demandé une licence pour chaque opération de courtage.
- 3. Une personne n'a pas besoin d'être inscrite au registre si elle est déjà inscrite dans un registre servant au contrôle des activités des courtiers dans un pays participant à tous les régimes de contrôles des exportations. L'intéressé doit demander une licence pour chacune des opérations de courtage.

La Commission peut refuser d'inscrire une personne au registre :

- 1. Si des informations fausses ou des pièces comportant des éléments de falsification sont présentées sciemment au moment de la demande d'inscription au registre;
- 2. Si le demandeur a enfreint la législation relative à l'importation, à l'exportation et au transit de biens stratégiques, ou une règle énoncée à cet égard, au cours des cinq années précédant sa demande d'inscription au registre;
- 3. Si le demandeur a violé une sanction internationale au cours des cinq années précédant sa demande d'inscription au registre;
- 4. Si une procédure pénale est engagée à l'encontre du demandeur;
- 5. S'il existe d'autres raisons valables.

Sont interdits:

- 1. l'exportation et le transit de biens militaires vers des pays faisant l'objet des sanctions pertinentes ayant un caractère contraignant pour l'Estonie, qui ont été imposées par une institution visée à l'article 1 1) de la loi relative aux sanctions internationales (ci-après « les sanctions internationales »), sans considération de toute autorisation spéciale ayant pu être délivrée;
- 2. Le détournement de leur destination prévue, sans l'autorisation écrite de la Commission des biens stratégiques, de biens soumis au contrôle de l'État sur l'importation et l'utilisation finale des biens stratégiques, et la réexportation de tels biens sans autorisation spéciale;
- 3. L'exportation et le transit d'armes de destruction massive et de tous matériels, logiciels et technologies utilisés pour la fabrication d'armes de destruction massive, et l'exportation et le transit de mines antipersonnel, ainsi que les services connexes, quel que soit le pays de destination;

- 4. L'importation, l'exportation et le transit de biens utilisés pour perpétrer des violations des droits de l'homme et la fourniture de services connexes, quel que soit le pays de destination, sauf si ces biens sont exposés dans un musée en tant qu'objets ayant une valeur historique;
- 5. L'exportation et le transit d'autres biens stratégiques et l'importation d'autres biens et services militaires prohibés par des accords internationaux liant l'Estonie.

L'exportation et le transit de biens militaires vers des pays faisant l'objet de sanctions internationales sont autorisés sur la base d'une licence d'exportation ou d'un permis de transit conformément à la procédure visée à l'article 3 3) de la loi relative aux sanctions internationales, sous réserve que les sanctions prévoient cette possibilité.

Motifs de refus de délivrance d'une licence

- 1. La Commission peut refuser de délivrer une licence lorsque :
- 1. Les biens sont soumis aux restrictions visées dans les dispositions de la loi susmentionnée;
- 2. Il existe des raisons de penser que les biens peuvent être utilisés pour commettre des violations des droits de l'homme dans le pays de destination;
- 3. Il existe des raisons de penser que les biens peuvent être utilisés pour mettre en danger la sécurité nationale, régionale ou internationale ou pour commettre des actes terroristes;
- 4. Il existe des raisons de penser que, dans le pays de destination, les biens peuvent être détournés de leur but final, ou réexportés dans des conditions mettant en danger la sécurité;
- 5. L'importation, l'exportation ou le transit de certains biens ou services est en conflit avec les obligations internationales de l'Estonie.
- 23. Avez-vous pris des mesures pour garantir que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida ou les Taliban, ou par les personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

L'Estonie ne produit actuellement ni armes ni munitions.

VI. Assistance et conclusion

24. Votre pays serait-il en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées, et est-il disposé à le faire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions ou faire des propositions.

L'Estonie a déjà mis en train un certain nombre de projets d'assistance en faveur de divers pays sur une base bilatérale ou multilatérale. Ces projets et ces programmes tendent à renforcer les capacités des services de l'immigration, des gardes frontière, de la police et de l'appareil judiciaire dans les États de destination; à accélérer les réformes devant conduire à l'économie de marché; et à améliorer les capacités de ces États en matière de bonne gouvernance.

25 Veuillez désigner les domaines où le régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est appliqué de manière incomplète dans votre pays et où, à votre avis, tel ou tel type d'assistance ou le renforcement de vos capacités vous permettrait de mieux appliquer les sanctions.

26. Veuillez fournir toute autre information que vous jugeriez utile.

Observations

Les diverses institutions des Nations Unies engagées dans la prévention et la répression du terrorisme ou de son financement pourraient mieux coordonner leurs activités de façon à éviter la redondance des efforts et à éviter aussi d'alourdir les procédures bureaucratiques au détriment des activités antiterroristes proprement dites. Les mécanismes d'échange des informations entres les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation elle-même gagneraient eux-aussi à être améliorés.

Ce sont là des éléments importants, premièrement, en raison des responsabilités des différents comités de l'ONU dans lesquelles de nombreuses questions sont répétées; deuxièmement, étant donné les activités similaires menées par diverses organisations internationales et dont l'ONU, étant l'organisation internationale centrale, devrait être, et est, tenue informée; les responsables de l'ONU, auxquels il incombe de compiler les différents rapports, pourraient envisager d'utiliser les informations déjà transmises par les États Membres, par exemple, à l'échelle régionale. Troisièmement, il serait justifié d'adopter une approche différente selon que l'on a affaire à un État où l'on sait qu'existent des réseaux actifs de terroristes ou d'autres structures d'appui au terrorisme ou à un État dans lequel aucune activité de cette nature n'a été détectée. Bien que le principe de l'égalité doive normalement être respecté, une telle approche différenciée est rendue indispensable par la nécessité de faire en sorte, dans la pratique, que les États Membres appliquent mieux les résolutions 1373 (2001), 1390 (2002), entre autres, du Conseil de sécurité. En outre, la mise en oeuvre de ces résolutions et d'autres mesures ne devrait pas être compromise par l'adoption constante de réglementations, par l'imposition de conditions et par la répétition de questions fondées sur l'obligation de rendre des comptes, qui peuvent souvent solliciter excessivement, voire paralyser les ressources administratives et financières limitées des pays concernés.